

Décision n°2015 - **E1000278** /ARCEP/SG/DGSN
portant sur l'attribution de ressources en numérotation à
Nestlé.

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES (ARCEP)**

-
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Charte de la transition ;
 - Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
 - Vu le décret n°2011-655/PRES/PM/MTPEN/MEF du 15 septembre 2011 portant modification du décret n°2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques ;
 - Vu le décret n°2012-649/PRES/PM/MTPEN/MEF du 24 juillet 2012 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
 - Vu le décret n°2013-1027/PRES/PM/MDENP/MEF du 11 novembre 2013 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ensemble son modificatif ;
 - Vu le décret n°2014-0820/PRES/PM/MDENP/MEF du 24 septembre 2014 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
 - Vu le décret n°2015-1184/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF portant nomination de Conseillers du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
 - Vu le décret n°2015-1185/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'ARCEP ;
 - Vu la demande du 29 octobre 2015 de Nestlé, demandant la réactivation de son numéro vert ;

.../...

D E C I D E

- Article 1 :** Le numéro **80 00 11 41**, est réactivé au profit de **Nestlé**.
- Article 2 :** En application des dispositions de l'article 95 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008, le numéro attribué à l'article 1 ci-dessus ne peut devenir la propriété de **Nestlé** et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord de l'ARCEP.
- Article 3 :** Tout appel sur ce numéro est gratuit pour l'appelant mais l'utilisation est facturée par l'opérateur à son détenteur.
- Article 4 :** **Nestlé**, adresse à l'ARCEP au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur l'utilisation effective de ce numéro.
- Article 5 :** Le Directeur de la Gestion du Spectre et de la Numérotation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le **18 NOV 2015**

AMPLIATIONS :

- ONATEL SA
- Airtel Burkina Faso S.A
- Telecel Faso
- J.O
- Chrono

